

Arrêt

n° 346 246 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 19 août 2024.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive sur le territoire le 1^{er} septembre 2018, alors mineur d'âge et introduit une première demande de protection internationale qui se clôture en raison de ce que le requérant, invité à se présenter le 26 septembre 2018, ne se présente pas à sa convocation.

Il introduit une deuxième demande (avec sa mère) de protection internationale le 25 octobre 2018. Le Hit Eurodac du 1^{er} février 2019 révèle que les empreintes avaient été prises le 12 novembre 2018 en Espagne.

Le 26 novembre 2018, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection subsidiaire. Le recours initié par le requérant et sa mère sera rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), arrêt n° 218 557 du 20 mars 2019.

Le requérant introduit une nouvelle demande (troisième) le 11 février 2019. Il sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 septembre 2019 puis prorogé jusqu'au 26 juin 2021.

Le 9 juillet 2020, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant introduit un recours devant le Conseil qui par un arrêt n° 249 718 du 23 février 2021 confirme la décision du Commissaire général.

Le 17 mars 2021, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.2. Le 2 novembre 2022, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, demande qui sera complétée notamment en date du 10 janvier 2023 et du 21 décembre 2023.

Le 17 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable, la demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, une partie de sa scolarité en Belgique et le fait qu'il soit arrivé mineur sur le territoire belge mais aussi sa volonté de travailler ainsi que du fait qu'il ait travaillé sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 10.09.2018 mais aussi le fait qu'il est arrivé mineur en Belgique et qu'il a été scolarisé dans une classe DASPA puis dans le cadre d'une formation professionnelle en alternance (CEFA vendeur). Il déclare également qu'il a exercé de nombreuses activités professionnelles pour [R. et S.] et qu'il a la volonté de travailler en Belgique. Il fournit divers documents pour étayer ses dires tels qu'une promesse d'embauche auprès de [F. B. SRL] datant du 03.01.2023, plusieurs fiches de paie de chez sdworx, des comptes individuels, des documents liés à sa scolarité, des attestations de fréquentation scolaire, une attestation d'inscription auprès d'Actiris, des contrats de travail auprès de [S.], etc. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .

De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 26.02.2021 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autre circonstances exceptionnelles, le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des nombreuses années passées sur le territoire et de son intégration et du fait qu'il a séjourné en séjour légal pendant presque trois ans. Il déclare également qu'il a développé de nombreuses attaches sociales et affectives et produit plusieurs témoignages de qualité et d'intégration de proches et de connaissances. Il déclare qu'il est en couple avec Madame [B. M.] de nationalité belge et qu'ils ont entamé des démarches auprès de la commune afin de faire acter leur cohabitation légale mais cette dernière n'a pas pu être actée car il n'a pas de passeport guinéen. Il déclare que lui et sa compagne forment une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il vit avec sa mère et déclare être pris en charge par elle, Madame [B. E. née le 30.12.xxxx] est autorisé au séjour limité en Belgique, elle est titulaire d'un carte A depuis le 06.04.2021 qui était valable jusqu'au 21.03.2024 et maintenant elle est sous annexe 15 valable jusqu'au 17.06.2024. Le requérant fournit divers documents pour étayer ses dires tels que des témoignages de sa mère et de sa compagne, la copie de la carte d'identité de la mère, le contrat de travail et fiches de paie de sa maman, la composition de ménage de sa mère, acte de naissance, échanges de courriels avec la commune, carte d'identité de sa compagne, photos du requérant avec sa compagne) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume pendant presque trois ans. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).

Quant au fait que qu'il invoque qu'il est arrivé mineur pour rejoindre sa maman sur le territoire belge, qui était également en séjour irrégulier à ce moment-là, le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016) (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

Quant au fait que la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa vulnérabilité et déclare craindre des persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. Il déclare qu'il aurait fui son pays d'origine suite à des violences intrafamiliales de la part de son père et de ses marâtres qui ont entraîné une vulnérabilité particulière et qu'il a rejoint sa mère en Belgique qui est autorisé au séjour limité. Pour étayer ses dires, Il fournit un certificat médical du [Dr. H. E.] datant du 04.09.2020, ce certificat médical mentionne que le requérant présente plusieurs cicatrices dont des cicatrices de brûlures, blessures par abrasion, de coups et des blessures traumatiques contendantes. Le médecin qui a constaté ces blessures estime qu'elles sont compatibles avec les déclarations du requérant. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de

séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale une le 25.10.2018 et l'autre le 11.02.2019, clôturée le 22.03.2019 et le 26.02.2021 par deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 218557 et 249718) confirmant les deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.11.2018 et le 10.07.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Notons que le certificat médical datant du 04.09.2020 qui constate les lésions du requérant a été établi sur base des déclarations du requérant et rien ne permet de prouver la véracité de ses déclarations et d'établir avec une force probante que ces cicatrices seraient effectivement liées aux faits qu'il invoque. Ajoutons que les documents déposés par le requérant n'établissent pas de contre-indication à voyager ni de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps d'obtenir un visa. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est que temporaire et non définitif. Précisons également qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser ses assertions concernant sa santé physique ou mentale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9bis. De plus, nous constatons que le document déposé, ne conclut pas que l'état de santé de monsieur l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il déclare n'avoir plus aucun liens sociaux au pays d'origine. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Et enfin, l'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle sa présence auprès de sa mère qui a eu un accident du travail et qu'elle ne peut plus exercer d'activités professionnelles pour l'instant. Il fournit pour étayer ses dires divers documents tels qu'un témoignage de sa maman qui souhaite que son fils reste auprès d'elle, une facture d'hôpital de sa maman datant du 06.04.2024, des documents concernant la procédure d'incapacité de sa mère, un certificat médical du [Dr. C. D.] pour attester de son incapacité à travailler, deux rapports médicaux de sa maman dont un rapport du service revalidation Azdelta du [Dr. C. V.] datant du 28.07.2023 et l'autre rapport du service orthopédie de azdelta du [Dr. F. G.] datant du 20.06.2023. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lien au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de

Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les rapports médicaux précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire..

Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa mère.

En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant de la seconde décision attaquée :

**« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

- *[...]*

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir une compagne mais également il déclare vivre avec sa mère en Belgique. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : le requérant fournit un certificat médical du [Dr. H. E.] datant du 04.09.2020. Ce certificat médical mentionne qu'il présente plusieurs cicatrices dont des cicatrices de brûlures, blessures par abrasion, de coups et des blessures traumatiques contondantes. Le médecin qui a constaté ces blessures estime qu'elles sont compatibles avec les déclarations du requérant. Notons que les documents déposés par l'intéressé n'établissent pas de contre-indication à voyager ni de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence le temps d'obtenir un visa. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou de résidence n'est que temporaire et non définitif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

- « - Des articles 3 et 8 de la CEDH,
- De l'article 22 de la Constitution,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- De la motivation insuffisante,
- De l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.1. Après un exposé théorique des dispositions et principes invoqués et dans un premier point, elle fait grief à la partie défenderesse « d'avoir estimé que l'absence d'attaches au pays d'origine n'est pas démontrée alors que le requérant avait pourtant exposé dans sa demande de séjour qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni ami, ni ressource en Guinée et qu'il avait quitté la Guinée alors qu'il était encore mineur : son très jeune âge rendait donc particulièrement difficile un retour en Guinée ; la présence de la mère du requérant en Belgique n'est pas contestée (ni contestable) ; il a indiqué, dans sa demande de séjour, présenter une vulnérabilité particulière [...] les cicatrices résultant des maltraitances familiales, ces éléments n'ont pas été contestés par les instances d'asile et peuvent être considérés comme établis et utilisés dans le cadre d'une demande de séjour [...] ces violences subies et cette vulnérabilité rendent particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine ; la partie adverse ne répond pas à ces éléments dans la décision attaquée, la motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ».

2.1.2. Dans un deuxième point, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le long séjour du requérant en Belgique ainsi que son intégration (sociale et professionnelle) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors que la demande d'autorisation au séjour mettait expressément en évidence le long séjour en Belgique [du requérant] et le caractère légal de ce séjour durant sa demande d'asile ; qu'il y a développé des attaches sociales et affectives en Belgique durant ces -presque- six années ; avait déposé notamment des témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ; la décision attaquée ne tient pas compte du contenu des documents déposés ; que l'ensemble des témoignages déposés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour apportait un éclairage pertinent sur son degré d'intégration en Belgique, ce dont la partie défenderesse fait totalement fi ; [qu'il] a entrepris de nombreuses démarches afin de pouvoir s'intégrer sur le marché de l'emploi belge. Arrivé en tant que mineur, le requérant a été scolarisé, dans un premier temps dans une classe DASPA puis dans le cadre d'une formation professionnelle en alternance (CEFA vendeur). Par la suite, durant sa procédure d'asile, le requérant a exercé de nombreuses activités professionnelles pour Randstad et Sdworx ; qu'il précisait encore que ses qualités professionnelles ont été reconnues par ses employeurs et ses collègues ; Qu'il dispose d'une promesse d'embauche ; que l'exercice de ces activités professionnelles et le développement de son intégration professionnelle ont lieu alors que le requérant est autorisé au séjour en Belgique. Le requérant a donc pu légitimement s'investir dans ces activités professionnelles [...] la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ; cette motivation est inadéquate et non pertinente dans le cas d'espèce puisque la partie requérante a tissé ses relations alors qu'elle était en séjour régulier puisqu'en demande d'asile ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un troisième point elle estime que « l'analyse de la partie défenderesse de la violation de l'article 8 CEDH telle que libellée dans la décision entreprise concerne la situation d'un étranger en séjour irrégulier, ce qui

n'était manifestement pas le cas [du requérant]; la partie défenderesse n'évalue donc pas le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée lorsque l'étranger a tissé de nombreuses relations en séjour légal ; la partie défenderesse n'examine aucun des éléments de vie privée que [le requérant] avait invoqué in concreto ; la motivation de la décision se contentant d'invoquer de la jurisprudence de manière abstraite [...] ; la motivation ne permet donc pas au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que sa vie privée développée légalement sur le territoire ne rend pas particulièrement difficile un retour (même temporaire) dans son pays ; en se contentant de rejeter en bloc l'ensemble des arguments de la partie requérante en indiquant qu'aucun élément ne constitue une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse vide finalement l'article 9bis de sa substance ; la décision attaquée manque de motivation sur ce point et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en obligeant [le requérant] à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse la prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ; en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée [du requérant] en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un quatrième point, elle soutient que « *la motivation de la décision querellée ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation de travail [du requérant] et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle; la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ; [le requérant] faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler et ses perspectives sérieuses d'emploi puisqu'elle a un employeur qui est prêt à continuer à l'employer et qu'il a une formation qualifiante en Belgique; invoquait également ses diverses formations et emplois exercés pour étayer son intégration (économique) en Belgique ; la partie défenderesse ne motive donc pas valablement sa décision en faisait référence à l'autorisation de travail préalable que devrait obtenir le requérant pour pouvoir travailler, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un argument relatif à sa volonté de travailler ».*

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un cinquième point, elle fait grief à la partie défenderesse « *d'avoir mentionné que le requérant ne démontre pas que sa mère, qui souffre de graves problèmes médicaux actuellement, ne pourrait pas être aidée par d'autres personnes ou associations. Elle fait valoir qu'un retour même temporaire au pays d'origine interromprait l'aide apportée par le requérant à sa mère [...] imposer au requérant de mettre en place un lourd suivi associatif auprès de sa mère démontre bien qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine serait particulièrement difficile ; QU'en effet, la mise en place d'un tel suivi associatif, tel que suggéré par la partie adverse, est complexe, coûteuse et incertain; partant, en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance de la relation entre le requérant et sa mère et des soins apportés par le requérant à sa mère, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».*

2.1.6. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un sixième point, elle fait valoir que « *le requérant a invoqué sa vie familiale avec sa compagne, de nationalité belge à titre de circonstances exceptionnelles [...] il est essentiel que la partie requérante et sa compagne cohabitent effectivement ensemble pour que la cohabitation soit actée [...] QUE la déclaration de cohabitation légale devant être faite auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun (article 1476 du Code civil), il doit nécessairement y avoir donc un domicile commun [...] ce qui est contraire avec un retour, même temporaire, de la partie requérante dans son pays d'origine ; une telle absence de motivation viole l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a partie adverse, en ce que, dans la décision attaquée, elle ne tient pas compte dans sa motivation des démarches en cours en vue de faire acter une cohabitation légale, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; QU'il convient également de souligner que la motivation de la décision attaquée est particulièrement stéréotypée en ce qui concerne la relation de couple du requérant avec Madame B., de nationalité belge ;QU'en obligeant la partie requérante à retourner dans son pays*

d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse la prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH. ».

2.1.7. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un septième point, elle estime que *« la décision attaquée se borne à estimer, pour chaque élément présenté, que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; QUE la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudence ; QU'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ; QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ; ces éléments forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ; QU'une telle motivation démontre que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ».*

2.2. S'agissant de l'ordre de l'ordre de quitter le territoire, elle estime que *« la motivation de l'ordre de quitter le territoire est laconique et ne tient manifestement pas compte des attaches sociales et affectives développées par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ; la partie défenderesse doit évaluer si, avant d'éloignement la partie requérante du territoire, il n'existe pas un risque que la partie requérante fasse l'objet d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH ; l'ordre de quitter le territoire se borne à estimer que les éléments médicaux et familiaux invoqués dans le cadre de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine ; si la partie adverse estimait que l'état de santé du requérant et sa vie privée et familiale ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée – quod non, cela ne signifiait nullement que le même raisonnement pouvait être appliqué sans analyse spécifique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire ; Que cela démontre à suffisance que la partie adverse n'a fait aucune analyse spécifique de l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne mentionne nullement et, partant, ne prend pas en considération, la situation médicale de la mère du requérant et la nécessité de la présence du requérant à ses côtés ; en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale avec sa mère, autorisée au séjour et sa compagne, de nationalité belge, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, des formations suivies et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son séjour (légal) en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise la violation de l'article 5 de la directive 2008/115 dès lors que la partie requérante n'explicite pas en quoi et comment cette disposition aurait été violée par la première décision querellée et cela d'autant plus qu'elle ne prétend pas à une transposition incorrecte de cette disposition en droit interne.

De la même manière, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise une violation de l'article 22 de la Constitution. En effet, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans le cas et conditions fixées par la loi » il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé « de prendre en compte les éléments présentés par [le requérant] au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.2. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, une partie de sa scolarité en Belgique et le fait qu'il soit arrivé mineur sur le territoire belge mais aussi sa volonté de travailler ainsi que du fait qu'il ait travaillé sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 10.09.2018 mais aussi le fait qu'il est arrivé mineur en Belgique et qu'il a été scolarisée dans une classe DASPA puis dans le cadre d'une formation professionnelle en alternance (CEFA vendeur). Il déclare également qu'il a exercé de nombreuses activités professionnelles pour [R. et S.] et qu'il a la volonté de travailler en Belgique. Il fournit divers documents pour étayer ses dires tels qu'une promesse d'embauche auprès de [F. B. SRL] datant du 03.01.2023, plusieurs fiches de paie de chez [s.], des comptes individuels, des documents liés à sa scolarité, des attestations de fréquentation scolaire, une attestation d'inscription auprès d'Actiris, des contrats de travail auprès de [S.], etc. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, par conséquent, être tenue pour suffisante.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, son intégration, une partie de sa scolarité en Belgique et le fait qu'il soit arrivé mineur sur le territoire belge, sa volonté de travailler, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, le fait

qu'il ait travaillé sur le territoire belge dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, sa vie privée et familiale, qu'il a séjourné en séjour légal pendant presque trois ans, le fait d'être en couple avec une ressortissante belge, d'avoir entamé des démarches auprès de la commune afin de faire acter leur cohabitation légale, le fait de vivre avec sa mère, de la proportionnalité de la décision, sa vulnérabilité et de ses déclarations quant aux craintes des persécutions en cas de retour en Guinée en raison des événements à l'origine de son exil et de sa demande d'asile, les certificats médicaux, de l'absence de liens sociaux au pays d'origine, sa présence auprès de sa mère qui a eu un accident du travail et qu'elle ne peut plus exercer d'activités professionnelles.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.2.5. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments, tout comme la volonté de travailler du requérant, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil constate que tous les points relevés par la partie requérante, en termes de requête, ont tous été pris en considération par la partie défenderesse .

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par le requérant à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation.

3.2.6. L'argumentation selon laquelle le requérant a vécu légalement en Belgique ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant ne démontre pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En outre, le Conseil note que le requérant n'a plus intérêt à son argumentation relative au séjour légal durant sa procédure d'asile, procédure qui s'est clôturée par le Conseil dans son arrêt 249 718 du 23 février 2021.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition

autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

3.2.8. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant en motivant le premier acte attaqué de la manière suivante : *« Comme autre circonstance exceptionnelles, le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des nombreuses années passées sur le territoire et de son intégration et du fait qu'il a séjourné en séjour légal pendant presque trois ans. Il déclare également qu'il a développé de nombreuses attaches sociales et affectives et produit plusieurs témoignages de qualité et d'intégration de proches et de connaissances. Il déclare qu'il est en couple avec Madame B. M. de nationalité belge et qu'ils ont entamé des démarches auprès de la commune afin de faire acter leur cohabitation légale mais cette dernière n'a pas pu être actée car il n'a pas de passeport guinéen. Il déclare que lui et sa compagne forment une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Il vit avec sa mère et déclare être pris en charge par elle, Madame B. E. née le 30.12.1986 est autorisée au séjour limité en Belgique, elle est titulaire d'une carte A depuis le 06.04.2021 qui était valable jusqu'au 21.03.2024 et maintenant elle est sous annexe 15 valable jusqu'au 17.06.2024. Le requérant fournit divers documents pour étayer ses dires tels que des témoignages de sa mère et de sa compagne, la copie de la carte d'identité de la mère, le contrat de travail et fiches de paie de sa maman, la composition de ménage de sa mère, acte de naissance, échanges de courriels avec la commune, carte d'identité de sa compagne, photos du requérant avec sa compagne) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens

de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.2.9. La présence de la mère du requérant sur le territoire ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, une nouvelle fois, le requérant n'a nullement démontré qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a séjourné durant trois ans en Belgique. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contentait de faire valoir qu'il « est clair que le requérant subirait un préjudice disproportionné en cas de retour forcé dans son pays d'origine ; les droits légitimes du requérant à préserver sa cellule familiale ainsi que les attaches avec la Belgique en seraient irrémédiablement perturbées ».

Or, le Conseil relève que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle de ce que le requérant risque « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la seconde décision attaquée ne saurait violer l'article 3 de la Convention précitée.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la motivation du second acte attaqué est rédigé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir une compagne mais également il déclare vivre avec sa mère en Belgique. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : le requérant fournit un certificat médical du [Dr. H. E.] datant du 04.09.2020. Ce certificat médical mentionne qu'il présente plusieurs cicatrices dont des cicatrices de brûlures, blessures par abrasion, de coups et des blessures traumatiques contondantes. Le médecin qui a constaté ces blessures estime qu'elles sont compatibles avec les déclarations du requérant. Notons que les documents déposés par l'intéressé n'établissent pas de contre-indication à voyager ni de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence le temps d'obtenir un visa. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou de résidence n'est que temporaire et non définitif. »

Le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la Loi ; elle respecte son obligation de motivation.

Le Conseil rappelle que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE